



C.C.A.S DE LA VILLE DE LA LONDE LES MAURES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE • DÉPARTEMENT DU VAR

**SÉANCE DU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
JEUDI 10 MARS 2022 À 17H, SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR FRANÇOIS DE CANSON, PRÉSIDENT**

Date d'envoi de la convocation : le jeudi 3 mars 2022

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur François de CANSON, Président - Madame Catherine BASCHIERI, Vice-Présidente, 7^o adjointe - Monsieur Jean-Marie MASSIMO, 8^o adjoint - Madame Pascale ISNARD, 9^o adjointe - Monsieur Daniel GRARE, conseiller municipal - Madame Simone CHALMETON - Madame Régine GHIO - Monsieur Michel GUIMBERT - Madame Danièle PENICAUT - Madame Paulette WAGNER.

POUVOIRS :

Madame Nicole SCHATZKINE, 1^o adjointe donne pouvoir à **Monsieur François de CANSON, Président - Madame Marine POMAREDE, conseillère municipale** donne pouvoir à **Madame Catherine BASCHIERI, Vice-Présidente, 7^o adjointe - Madame Arlette GRARE** donne pouvoir à **Monsieur Daniel GRARE, conseiller municipal**.

ÉTAIENT ABSENTES EXCUSÉES :

Madame Joan BOUWYN, conseillère municipale - Madame Nathalie RUIZ, conseillère municipale - Madame Nicole CAVAZZONI - Madame Joséphine LE PEUTREC.

Afférents au Conseil d'Administration	En exercice	Qui ont pris part :
17	17	10+3 P

Madame Galatée ROCHER, Directrice du C.C.A.S. est désignée à l'unanimité à **13 voix pour (10+3)**, comme Secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N°04/2022

DÉBAT OBLIGATOIRE RELATIF A LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 714-4 à L. 714-5,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée, de transformation de la fonction publique, notamment son article 40 ;

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, notamment son article 2 – 4° ;

VU l'avis du Comité technique en date du 5 janvier 2022,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.714-4 du code général de la fonction publique, l'organe délibérant détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L.731-1, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;

CONSIDÉRANT que l'article 4, III. de l'ordonnance du 17 février 2021 susvisée, prévoit qu'un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire est organisé par l'assemblée délibérante : que ce débat doit avoir lieu dans le délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance n°2021-175 susvisée,

Monsieur le Président expose à l'Assemblée que, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, prise sur le fondement de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, modifie les obligations des employeurs publics en matière de protection sociale complémentaire, en les obligeant à participer au financement d'une partie de la complémentaire « santé » ET « prévoyance » souscrite par leurs agents.

Elle prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (elle ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence). Reste à déterminer quel sera le montant de référence.

• La protection sociale complémentaire est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance.

• Les contrats prévoyance leur permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base (en cas d'absence de plus de 3 mois) et de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions prise par la collectivité. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Le dispositif précisé dans un décret d'application n°2011-1474 permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre d'une labellisation : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.

Les employeurs peuvent également souscrire auprès des opérateurs une convention dite de participation à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc conforme à la directive service européenne et respectant les principes de la commande publique : égalité des chances des candidats, transparence des procédures, ...

Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

La Collectivité pourra donc faire un choix entre la labellisation et la convention de participation :

• Dans le cadre de la labellisation de contrats proposés par des prestataires (mutuelles, institutions de prévoyance et assurances), la participation est versée à l'agent bénéficiaire d'un tel contrat ;

• S'agissant de la convention de participation, dans le cadre de la commande publique, la participation est versée au prestataire qui a remporté l'appel d'offres. Il faut souligner que cette procédure peut se révéler lourde à gérer, car les textes imposent un cahier des charges strict et un panier de soins à respecter.

Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé. Ils doivent par ailleurs mettre en débat ce sujet avant le 18 février 2022 dans le cadre du dialogue social avec les instances représentatives du personnel. Le débat peut porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...)
- Le rappel de la protection sociale statutaire
- La nature des garanties envisagées
- Le niveau de participation et sa trajectoire
- L'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire
- Le calendrier de mise en œuvre

Au vu de ce qui précède, Monsieur le Président ouvre le débat sur les enjeux, les objectifs, les moyens et la trajectoire 2025-2026 concernant les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PREND ACTE de la présentation de la réforme de la protection sociale complémentaire des agents, qui doit entrer en vigueur le 1er janvier 2025, pour le risque prévoyance et le 1er janvier 2026, pour le risque santé.

PRÉCISE qu'un débat a été organisé sur la politique sociale vers laquelle la Collectivité voudrait s'orienter.

Ce débat ne donne pas lieu à vote.

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,

Pour Extrait Conforme,

Le Président

Maire

Président de Méditerranée Porte des Maures

Vice-Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur

François de CANSON



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif près le tribunal administratif de TOULON – 5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune de La Londe les Maures Hôtel de ville – BP 62 – 83250 La Londe les Maures ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Préfet du Var dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité. Cette démarche prolonge le délai de recours près le tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux et/ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr